

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Châlons-en-Champagne, le

11 OCT. 2019

Service de environnement, eau et préservation des
ressources

Cellule nature et paysage

La chef du SEEPR

à

Service Urbanisme

à l'attention de Géraldine CANDUZZI

Référence : NAT/19-10-04

Affaire suivie par : Arnaud TANGUY
arnaud.tanguy@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 82 06

Objet : Avis permis de construire n° 05153119B0003

Par correspondance citée en référence, vous avez transmis pour avis au service environnement, eau et préservation des ressources, le dossier relatif à une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol, 4 postes de transformation, 1 poste de livraison et 1 local de maintenance sur la commune de Sermaize-les-Bains.

Après analyse, il s'avère que ce dossier appelle de la part de mon service les remarques suivantes :

- **Zones humides**

Le choix de scénario retenu p 156 de l'étude d'impact (EI) fait apparaître l'implantation de tables photovoltaïques et d'aménagements associés (local maintenance, piste lourde, bande de circulation) en zones humides réglementaires.

Le niveau d'impact est considéré faible à modéré en phase chantier et faible en phase d'exploitation (pages 190 et 191 de l'EI) en se basant uniquement sur l'imperméabilisation et la perte de fonctionnalité en terme de rétention d'eau. Sur cette base, la surface de zones humides impactées est estimée à 740 m² par les aménagements pérennes, ouvrages de soutènement et pistes créés.

Il conviendra de tenir compte également de la surface d'assèchement inhérente à l'implantation des tables photovoltaïques et de l'impact potentiel induit sur la fonctionnalité biologique des habitats de zones humides, notamment la roselière et la prairie de fauche humide. Dans le cas où les effets cumulés impactent une surface de zones humides supérieure à 1000 m², le dossier est soumis à la loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 et la mesure de compensation proposée page 243 de l'EI (« gestion conservatoire de la roselière située en partie sud-ouest ») serait dans ce cas à reconsidérer.

... / ...

- **Cours d'eau**

L'un des écoulements identifiés dans l'étude hydrologique en tant que fossé (tracé à l'Est de la zone de projet p. 190 de l'EI) a été expertisé en tant que cours d'eau par la Direction départementale de la Marne et l'Agence française pour la biodiversité dans le cadre du travail de caractérisation des cours d'eau de la Marne (en cours).

Le dossier devra intégrer cet élément au titre des incidences du projet sur les milieux aquatiques/eaux superficielles.

La chef du service environnement, eau et
préservation des ressources



Isabelle LOREAU